

La licence ouverte d'Etalab ou la réutilisation libre et gratuite : l'exemple des Archives départementales des Yvelines

Par Christine Martinez, conservatrice générale du patrimoine, directrice des archives, du patrimoine, de l'archéologie et de la culture, et Catherine Junges, conservatrice en chef du patrimoine, sous-directrice des archives

Le 14 février 2014, le conseil général des Yvelines a pris une délibération autorisant la réutilisation des informations publiques contenues dans les documents conservés par les Archives départementales, par tout un chacun et pour tout type de réutilisation (pédagogique, de loisir, commerciale, etc.). La collectivité a choisi :

- la gratuité ;
- la facilité de réutilisation, en plaçant la plupart de ces données sous la Licence Ouverte / Open Licence Etalab ;
- un encadrement plus strict de la réutilisation des données publiques à caractère personnel, pour lesquelles le régime est plus contraignant (formalisation de l'accord pour réutilisation via la signature d'une licence).

Les objectifs

L'originalité de ces choix découle d'une réflexion menée par les Archives départementales en étroite collaboration avec la direction des affaires juridiques du département, suite à la demande de réutilisation que la société NotreFamille.com avait adressée au président du Conseil général courant 2013. Cette réflexion intégrait évidemment le dernier état de la législation et de la jurisprudence¹, dont il faut noter qu'ils avaient sensiblement évolué depuis les premiers dispositifs mis en place par des services d'archives. Elle s'appuyait en outre sur des consignes et des objectifs clairement formulés dès le départ.

Le règlement de réutilisation devait :

- **d'abord** constituer un outil au service de la politique menée par les Archives en direction des publics, et, plus généralement, au service de celle menée par le département pour une démocratisation de la culture. Cela revenait à favoriser la réutilisation à des fins non commerciales (expositions et publications associatives, exploitation pédagogique, partage sur les réseaux sociaux, publication sur des blogs, etc.), dans le but de répondre à un besoin de plus en plus puissamment exprimé par

¹ Et notamment l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, daté du 4 juillet 2012, dans l'affaire opposant le département du Cantal à la société NotreFamille.com, ainsi que la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public.

nos usagers, tout en cherchant à maximiser la dissémination de ces données, notamment sur internet, pour en favoriser la fréquentation et l'appropriation par un plus large public ;

- envisager sereinement le cas de la réutilisation commerciale ;
- sécuriser la réutilisation des données personnelles, dans la mesure où l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Lyon, daté du 4 juillet 2012, disposant que le conseil général du Cantal était fondé à refuser la réutilisation de données personnelles par la société Notre Famille pour la raison que cette dernière n'avait pas encore obtenu l'autorisation de la CNIL de diffuser ces données, laissait penser que le détenteur des données détient lui aussi une part de responsabilité ;
- tenir compte de la « capacité à faire » des agents du service.

Les caractéristiques du dispositif adopté

L'instauration d'un règlement de réutilisation s'est accompagnée de la refonte du règlement de la salle de lecture et de la tarification des prestations délivrées par le service à ses usagers. Les trois documents se complètent et se répondent pour former un dispositif cohérent.

La gratuité de la réutilisation, y compris commerciale

Compte tenu du cahier des charges initial (à savoir, faciliter la réutilisation à nos publics), la gratuité de la réutilisation dans le cadre d'une réutilisation non commerciale s'est imposée dès le départ, mais il a été plus difficile de dégager une doctrine en matière de réutilisation à des fins commerciales.

Les recommandations tarifaires formulées par le SIAF en 2010 prévoyaient un schéma tarifaire qui paraissait, 3 ans plus tard, plutôt complexe et difficile à défendre, notamment parce qu'il aboutissait à mettre en place des tarifs excédant manifestement le consentement à payer du secteur². Les dispositifs mis en place par le Rhône (la gratuité) et la Vendée (une redevance annuelle proportionnelle au chiffre d'affaire du demandeur), ont donc attiré toute notre attention. La réflexion a également été alimentée par 1- la position de l'Etat, pour lequel, quand il s'agit de la réutilisation de ces propres données, « la gratuité est le principe, la redevance l'exception », 2- par le rapport Trojette, publié en novembre 2013, qui interroge la légitimité des exceptions à ce principe, 3- par le constat que l'irrésistible développement du mouvement *Open Data* aboutissait à ériger la gratuité en horizon de référence.

Au final, estimant que les données publiques culturelles n'avaient pas à engendrer de recettes supplémentaires et ne craignant pas la perte des quelques centaines d'euros que représentaient, bon an mal an, les recettes perçues en vertu du système de tarification antérieur, c'est bien pour la gratuité qu'a opté la collectivité.

² Nous avons ainsi calculé que l'application de ce schéma dans les Yvelines amènerait à demander 28 000 euros pour la mise à disposition de l'état civil.

Le paiement des frais de mise à disposition

En revanche, il a paru important de maintenir des frais de reproduction et d'instaurer des frais de mise à disposition des fichiers numériques, lesquels s'appliquent dans le cas où un usager, quel qu'il soit et quel que soit l'usage auquel il le destine, demande la fourniture d'un fichier numérique conservé par les Archives³. Ces services sont en effet des prestations dont il revient à l'utilisateur de supporter le coût matériel et humain. Cela nous a semblé aussi être un moyen de limiter en nombre et importance les demandes, afin de ménager les ressources humaines du service.

Il n'a pas été aisé de trouver un système de tarification assez simple pour être appliqué sans difficulté à tous les cas (qu'il s'agisse des demandes de quelques fichiers, constituant la majorité des commandes, ou de demandes, exceptionnelles, portant sur plusieurs centaines de milliers de fichiers) et par tout le personnel susceptible de faire des devis. Au final, nous avons jugé que la mise à disposition de fichiers numériques consistait en deux opérations successives : 1- l'identification et l'extraction des fichiers et de leurs éventuelles métadonnées descriptives, 2- le transfert des données, éventuellement précédé de leur compression, vers une plateforme de téléchargement ou un support amovible. L'identification et l'extraction donnent lieu à la perception d'un forfait de 2 €, le transfert à la perception de 0,01 € par fichier à compter du 11^e fichier. Ainsi, la plupart des usagers payent 2 €. L'extraction et le transfert de tous les fichiers d'état civil reviennent à environ 6 500 €, celui des fichiers de recensement à environ 1300 €.

Faciliter l'accès direct des usagers aux images

Pour faciliter la réutilisation comme pour protéger le service d'un nombre trop important de demandes, il a paru judicieux de faciliter l'accès direct des usagers aux images. Sur place, le règlement de la salle de lecture a été considérablement assoupli puisque les lecteurs peuvent photographier les documents (à l'exception bien sûr des documents communiqués par dérogation) sans autorisation autrefois délivrée au cas par cas, ayant été informés que l'éventuelle réutilisation se faisait sous leur entière responsabilité.

D'autre part, les documents consultables sur internet sont téléchargeables, imprimables et mis à disposition par cette voie et sans filigrane.

L'adoption de la « Licence Ouverte » Etalab

L'idée de délivrer une autorisation *a priori*, plutôt que d'obliger l'utilisateur à la demander, s'est imposée très vite comme le seul moyen de faciliter la réutilisation au public sans alourdir le travail des agents.

Tout le monde connaît aujourd'hui le système de la licence libre, qui n'exige pas de formalisation via la signature des cocontractants : le détenteur des droits déclare par un contrat type à quelles conditions il les concède (en tout ou partie) à toute autre personne

³ En revanche, lorsque la fourniture d'une reproduction sous forme numérique exige que les Archives réalisent d'abord la reproduction, la fourniture du fichier est comprise dans la prestation de reproduction.

qui décidera de respecter la licence. Le fait même de respecter les conditions permet de jouir des droits concédés.

Rédigée par des experts, la « Licence Ouverte/Open Licence » conçue par la mission Etalab offre un cadre juridique sûr, tout en autorisant une réutilisation prise dans une acception la plus large possible. Elle permet en effet de reproduire, copier, publier, diffuser et exploiter, y compris commercialement « l'Information », mais aussi de l'adapter, la modifier, l'extraire et la transformer.

Signature d'un contrat de licence pour données à caractère personnelle

Le cas des données personnelles nous a semblé cependant devoir être traité à part, dans la mesure où la jurisprudence laissait penser que la responsabilité du département pouvait être engagée. D'où l'idée d'assujettir la réutilisation des données personnelles (et seulement ces dernières) à la signature d'un contrat de licence, aboutissement d'une procédure au cours de laquelle serait examinée le projet de réutilisation et la licéité des traitements envisagés par le demandeur.